



Commission de la santé

Signataires : Natacha Buffet-Desfayes, François Baertschi, Pierre Conne, Jennifer Conti, Marjorie de Chastonay, Arber Jahija, Jacklean Kalibala, Patrick Lussi, Yves Magnin, Pierre Nicollier, Daniel Noël, Léo Peterschmitt, Jean-Charles Rielle, Frédéric Saenger, Pascal Uehlinger

Date de dépôt : 3 mai 2024

Proposition de motion

instaurant, pour les établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures, la fonction d'infirmière répondante qualifiée ou d'infirmier répondant qualifié vis-à-vis des autorités sanitaires et académiques (HUG) en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les travaux de la commission de la santé sur le PL 13291 modifiant la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées ;
- l'adoption, avec amendements, du PL 13291-A par la Plénière le 14.12.2023 ;
- la nouvelle disposition de la L 13291 instaurant, dans les EMS, la fonction d'infirmière répondante qualifiée ou d'infirmier répondant qualifié vis-à-vis des autorités sanitaires en matière de prévention et de contrôle des infections(art. 15) ;

invite le Conseil d'Etat

- à déposer un projet de loi instaurant, pour les établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures (résidences, foyers de jours, ateliers, etc.), la fonction d'infirmière répondante qualifiée ou d'infirmier

- répondant qualifié vis-à-vis des autorités sanitaires et académiques (HUG) en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) ;
- à concevoir un modèle PCI pour ces établissements différent de celui qui a été prévu pour les EMS de manière à tenir compte de leurs missions, spécificités et typologies professionnelles. Ce modèle PCI adapté aux personnes en situation de handicap pourrait être conçu comme une consultation spécialisée et confiée, pour les aspects opérationnels, au Réseau Santé Handicap Genève (Réshange) ; les spécialistes de cette consultation feraient le lien entre les établissements et les autorités sanitaires et académiques (HUG).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a proposé, avec le PL 13291, d'instaurer dans les EMS la fonction d'infirmière répondante qualifiée ou d'infirmier répondant qualifié vis-à-vis des autorités sanitaires en matière de prévention et de contrôle des infections.

Cette proposition est le fruit des analyses de la crise sanitaire COVID-19 qui ont démontré la nécessité d'assurer, sur le long terme, la qualité et la sécurité des soins en matière de prévention et de contrôle des infections dans les EMS.

La prévention et le contrôle des infections sont une démarche de santé publique et de responsabilité collective, raison pour laquelle il est pertinent de les mentionner dans la loi. Cet aspect de la qualité et de la sécurité des soins ne supplante pas d'autres aspects des soins requis par les personnes vivant en EMS et tout aussi importants tels que, par exemple, l'alimentation, le contrôle de la douleur ou l'accompagnement des personnes démentifiées. Mais ceux-ci sont le fait de situations individuelles sans risque de contamination de l'entourage et sont placés sous la responsabilité professionnelle médico-soignante des établissements.

Lors de ses travaux sur le PL 13291, la commission de la santé a notamment auditionné les personnes des milieux académiques spécialisées dans la prévention et le contrôle des infections.

La question leur a été posée de savoir si les établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures ne devraient pas également bénéficier de répondants en matière de prévention et de contrôle de l'infection. Leurs réponses sont sans appel :

- La population des personnes qui sont en établissement accueillant des personnes handicapées adultes et mineures n'est certes pas la même que celle accueillie en EMS. Il s'agit en revanche d'un groupe qui a encore plus de besoins spécifiques en matière de prévention et de contrôle de l'infection.
- On observe chez certains groupes de personnes en situation de handicap des interventions chirurgicales, des problèmes respiratoires, des canules respiratoires, etc.
- Il s'agit parfois des cas les plus graves – notamment avec des infections très sévères aux germes résistants aux antibiotiques – dans les foyers pour personnes en situation de handicap.

- En fait, tous les lieux de soins, même ambulatoires et pour tous les types de patients, devraient pouvoir bénéficier de conseils et d’accompagnement par des spécialistes en PCI.
- La structure adéquate est une organisation cantonale en réseau, mettant en lien les institutions concernées avec les spécialistes PCI.

Il est donc apparu nécessaire de prévoir un dispositif de prévention et de contrôle de l’infection pour les établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures, comparable à celui mis en place pour les EMS mais adapté à la diversité des établissements pour personnes handicapées.

La commission de la santé a décidé de procéder en deux temps : adopter sans délai le PL 13291 qui devait impérativement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹, puis rédiger une motion de commission – la présente proposition de motion – visant à instaurer un dispositif de prévention et de contrôle de l’infection pour les établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures.

Ce dispositif devra être conçu en tenant compte des diverses spécificités des établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures et des personnes qui les fréquentent ou y habitent, et du fait que de nombreux établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures n’emploient pas de personnel soignant.

Un modèle de mutualisation en réseau des compétences PCI entre établissements accueillant des personnes handicapées adultes et mineures serait bien adapté à ces réalités. Réshange – Réseau Santé Handicap Genève, association qui développe un réseau de santé genevois à l’intention des personnes en situation de handicap – pourrait être la plateforme qui met en œuvre ce dispositif.

La commission de la santé vous invite à adopter cette proposition de motion.

¹ En effet, le cœur du PL 13291 consistait à faire en sorte que le financement des EMS soit en conformité avec les dispositions de la LAMal. Suite à un rapport de la Cour des comptes, ce financement ne pouvait plus faire l’objet d’une subvention dépendant de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), mais devait faire l’objet d’un financement résiduel.